

RÈGLEMENT NUMÉRO 62-14

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU SUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de « Règlement numéro 62-14 sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu sur le traitement des matières organiques » et remplace le règlement numéro 47-10, adopté le 2 septembre 2010, sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Coûts d'exploitation » : tous les frais se rapportant à l'exploitation, en régie interne ou externe, de l'une ou l'autre partie des services régionaux de gestion des matières résiduelles organiques, notamment le coût de traitement des ces matières, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais juridiques ainsi que les frais d'administration du service;

« Coûts d'immobilisation » : les coûts d'acquisition et de réparation majeure des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'exploitation de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles;

« Matières organiques » : toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de préparation des aliments, les biosolides, les résidus verts, le papier et le carton souillés.

« Matières résiduelles » : terme générique pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions, des déchets biomédicaux et autres déchets spéciaux.

« Matières résiduelles domestiques » : les ordures ménagères incluant, notamment, les déchets résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation ou de la consommation de nourriture ou de l'entreposage ou de la vente de marchandises périssables, les détritrus, les matières de rebut, les balayures, les papiers, les journaux, les rognures de gazon, les herbes, les feuilles d'arbre et d'arbuste, les boîtes de conserve, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les arbustes, les arbres de Noël et tout autre rebut similaire, à l'exception des branches, billes, copeaux, écorces, bois de chauffage toute catégorie et tout autre matériau composé en tout ou en partie de frêne, de la terre, du béton, des rebuts solides d'opération industrielle ou manufacturière, des matières en putréfaction, des matières inflammables ou explosives, des gravas, des plâtras, des résidus d'incinération de déchets et des résidus domestiques dangereux;

« MRC ou M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

« Municipalité » : toute municipalité locale incluse dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et visée par le présent règlement, à savoir : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

« Résidus verts » : résidu de nature végétale associé à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant l'herbe, les feuilles, la tourbe, les résidus de jardinage, les tailles de haies et les arbres de Noël en sections n'excédant pas 2 mètres;

« Services régionaux de gestion des matières organiques » : certaines fonctions et activités administratives et techniques menées par la MRC en vue d'assurer d'une manière rationnelle, sur tout ou partie de son territoire :

- l'accueil des matières organiques à un centre de traitement et de valorisation, aussi appelé au présent règlement la collecte des matières organiques;

« Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières organiques, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, greffier ou directeur général de chaque municipalité de la MRC, et correspondant à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanents ou saisonniers, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, et à chaque entreprise ou place d'affaires, incluant le lieu d'affaires de toute institution ou tout organisme à but lucratif ou non lucratif, située dans un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel où le service est rendu ou disponible;

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence, selon les modalités prévues à l'article 678.0.2.1 et suivant du Code municipal du Québec, de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à l'égard de l'ensemble des municipalités visées dont le territoire est compris dans le sien relativement au traitement de toutes les catégories de matières organiques produites sur son territoire.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec.

Toutefois, la MRC n'exerce aucune compétence sur les activités liées à la gestion des boues de fosse septique ou d'usine d'épuration des eaux usées produites dans l'un ou l'autre des territoires compris dans le sien.

De même, en vertu du présent règlement, la MRC n'exerce aucune compétence sur les activités des écocentres exploités en partie ou en totalité par des municipalités locales, incluant la gestion de toutes les catégories de matières résiduelles qui y transitent.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC

Dans l'exercice de sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles organiques, la MRC a, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Établir, exploiter, administrer et informer des services régionaux de gestion des matières organiques et, à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats;
- 2° Effectuer ou participer à l'achat, à l'entretien et à la réparation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services régionaux de gestion des matières organiques;
- 3° Exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ces différents services.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de traitement des matières résiduelles organiques fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

Cependant, tant que la MRC n'a pas mis en place un service régional de traitement des matières résiduelles organiques, soit par elle-même, soit par contrat ou autrement, les municipalités locales sont autorisées à les traiter ou à les faire traiter à leur discrétion.

Avis écrit sera donné par la MRC à chaque municipalité de l'entrée en fonction du service régional, de leur obligation d'y adhérer et du délai pour ce faire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour les besoins de l'exercice par la MRC de la compétence relative au traitement des matières organiques, dont en ce qui a trait à la fourniture à l'ensemble ou à une partie des municipalités de la MRC de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, toute question soumise au Conseil de la MRC est décidée à la majorité, tel que déterminé aux lettres patentes de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

ARTICLE 7 : MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Les coûts d'exploitation, incluant tous les frais d'administration imputables à l'un ou à l'autre des services régionaux de gestion des matières organiques, et les coûts d'immobilisation de ces services, une fois déduites les subventions applicables aux dépenses relatives à la gestion des matières organiques provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, sont répartis au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies entre les municipalités de la MRC bénéficiant des services. À ces fins, le secrétaire-trésorier, le greffier ou le directeur général de chacune des municipalités doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, établir et transmettre à la MRC une déclaration assermentée et signée portant sur le nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire de sa municipalité pour chaque service régional.

Les services adaptés aux besoins de certains usagers sont facturés en plus et font partie de la contribution annuelle de la municipalité sur le territoire de laquelle ces services sont rendus.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DES REDISTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Lorsque des subventions sont applicables à des dépenses relatives à la gestion des matières organiques provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, le Conseil de la MRC détermine, au moins à tous les deux (2) ans, une méthodologie de redistribution des subventions applicables.

ARTICLE 9 : DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis de la manière suivante :

- 1° Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- 2° Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies dans ces municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.